Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

Statuts du SIAM

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de Marne-la-Vallée, en abrégé Siam, est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral n°48 du 26 février 1974, sous le nom de Syndicat Intercommunal de la Région de Lagny-sur-Marne, en abrégé SIARL. Initialement, le syndicat avait été créé pour la gestion de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, station conçue pour répondre à la démographie actuelle et future à hauteur de 400 000 équivalent-habitants.
Il a pris le nom de Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée, en abrégé Siam, par arrêté préfectoral n°2006/02 du 16 mars 2006, ci-après désigné le Syndicat. Le Syndicat peut être amené à changer de nom ou de dénomination.
Par ailleurs, la station d'épuration de Jablines est gérée par le syndicat depuis 2014.

Au 1er janvier 2019, le Syndicat regroupe les trois membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
- La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne,
- La Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Chapitre 1 - Eléments généraux

Article 1er - Forme juridique et dénomination

Le Syndicat Mixte d'assainissement de Marne-la-Vallée, désigné en abrégé Siam, est un établissement public prenant la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte, régi par les articles L.5212-16 et L.5711-1 à L.5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 - Compétences

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, les communes et, pour tout ou partie de leur territoire, les établissements publics membres peuvent adhérer au Syndicat pour une partie des compétences exercées par celui-ci, selon les modalités suivantes :

2.1 - Bloc unitaire de compétences (dites compétences obligatoires)

Les compétences énumérées ci-après forment un bloc de compétences qui ne sont pas séparables les unes des autres. Elles sont transférées au Syndicat par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- Transport des eaux usées (y compris ouvrages annexes), des réseaux relevant de la propriété du Siam. Le plan des réseaux correspondants figure en annexe 1 aux présents statuts.
- Épuration des eaux usées,
- Élimination des boues produites,
- Valorisation des sous-produits issus de l'activité assainissement (boues, phosphore, graisses, azote, sable, eau épurée, etc.),

- Valorisation et production énergétique (gaz, chaleur, électricité…), et de tout produit, qu'il soit issu de l'assainissement ou du résultat de la valorisation, permettant de développer l'aspect vertueux de l'économie circulaire,
- Toute action de sensibilisation auprès des usagers permettant d'atteindre les objectifs du développement durable.

2.2 - Compétences individualisables (dites à la carte) :

Les compétences listées ci-dessous peuvent être transférées au Syndicat, indépendamment les unes des autres, au libre choix des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

2.2.1- Au titre de l'assainissement collectif, tout ou partie des items ci-après :

- Collecte des eaux usées,
- Contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- Transport des eaux usées, y compris ouvrages annexes, c'est-à-dire leur acheminement par un réseau primaire de canalisations structurantes aboutissant aux stations d'épuration, qu'elles comprennent ou non des branchements. Ces réseaux et ouvrages seront mis à la disposition du Syndicat. Toute prise de compétence ou restitution en la matière s'accompagne du plan précis des réseaux concernés.

2.2.2- Au titre de l'assainissement non collectif, tout ou partie des items ci-après **:**

- contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Sur demandes des propriétaires :

- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Traitement des matières de vidange.

2.2.3- Au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines, tout ou partie des items ci-après :

- Collecte,
- Transport,
- Stockage,
- Traitement.

Article 3 - Autres missions

3.1 Dans le prolongement des compétences énumérées à l'article 2 ci-avant et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de services au profit de ses adhérents et de toute autre personne morale ou physique ; en particulier, il peut assurer des missions de pédagogie et de sensibilisation tout public concernant le cycle de l'eau, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseils, de conduite d'opérations, d'expertises ou d'études dans les domaines de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, ou en ce qui concerne le grand cycle de l'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

La prestation sera effectuée sur la base d'une convention qui précisera notamment les modalités d'intervention juridiques, techniques et financières.

3.2 Le Syndicat peut devenir la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article R.212-33 du Code de l'environnement afin de mener les études et travaux nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, dans l'attente de son approbation et de la création d'une structure de mise en œuvre regroupant les établissements publics à fiscalité propre de tout le périmètre du futur SAGE.

Le Syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra communaux.

Article 4 - Membres

Les membres du Syndicat sont les suivants :

- **La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire** pour la totalité des communes suivantes : Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Chalifert, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Dampmart, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes et Thorigny-sur-Marne.
- **La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** pour la totalité de son territoire raccordé à la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, à savoir : Croissy-Beaubourg, Émerainville, Lognes, Noisiel, Torcy et, partiellement pour la commune de Champs-sur-Marne.
- La Communauté d'agglomération **Val d'Europe Agglomération** pour la totalité des communes suivantes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

- La liste des membres par compétences transférées à la carte, et les territoires d'intervention correspondants, sera annexée à la délibération du Comité syndical au gré des prises ou restitutions de compétences à la carte.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège est situé 13, avenue de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Il pourra être transféré en tout lieu dans le cadre de la procédure de la modification statutaire prévue par l'article L.5211-20 du CGCT.

Les réunions se tiennent au siège du Syndicat. En cas de nécessité, sur proposition du Président, les réunions pourront avoir lieu dans tout autre lieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

Article 7 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et / ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Chapitre 2 - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 - Comité syndical

8.1 - Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué par membre et d'un délégué supplémentaire pour chaque tranche entamée de 10 000 habitants, calculée en fonction de la population totale légale établie par l'INSEE.

La répartition des sièges n'est actualisée qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux en fonction de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment du renouvellement.

Par dérogation, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension ou de réduction du périmètre d'intervention du syndicat, ou en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la modification du nombre de délégués et de suppléants sera actée au plus proche Comité syndical sur la base de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment de la prise d'effet de cette évolution de périmètre.

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Chaque délégué dispose d'une voix et peut prendre part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou concernant les compétences pour lesquelles le membre qui l'a désigné est adhérent.

Le président prend part à tous les votes, sauf ceux portant sur le compte administratif (article L. 2121-14 du CGCT) et sur les affaires dont il serait personnellement intéressé (article L. 2131-11 du CGCT).

8.2 - Composition du Bureau Syndical

Le Syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, d'un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et un ou plusieurs autres membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

Le nombre de vice- présidents est déterminé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Chapitre 3 - Dispositions financières et comptables

Article 9 - Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du CGCT et comprennent notamment :

- Des revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public, …) des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat ;
- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public ;
- Des dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance ;
- Des produits des dons et legs ;
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés :
    - De la redevance d'assainissement collectif ;
    - De la redevance d'assainissement non collectif ;
    - Des participations prévues par les articles L 1331-2, 3, et 6 à 8 du code de la santé publique, notamment les frais d'exécution de la partie publique des branchements et participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- Des participations versées par les membres au titre des compétences visées à l'article 2.2 et/ou des missions dont elles bénéficient ;
- Des ressources de l'emprunt ;
- De la récupération de la TVA.

Article 10 - Contribution des membres.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT,

- Chacun des membres supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale, sauf à ce qu'elles puissent être prises en charge intégralement par les recettes provenant des seules redevances d'assainissement

- pour les compétences individualisables, et en dehors des compétences pour lesquelles les recettes proviennent du produit de la redevance, un pacte juridique, technique et financier sera établi et soumis au vote du Comité syndical dès la première adhésion à une compétence à la carte. Une commission ad-hoc sera instaurée à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

Chapitre 4 Dispositions diverses

Article 11 - Conditions de prises ou restitution des compétences dites à la carte

Est soumis à l'accord du Comité syndical, à la majorité des deux tiers, après demande exprimée par l'organe délibérant du membre concerné :

- la prise, partielle ou totale, d'une compétence à la carte par le syndicat ;

- la restitution, partielle ou totale, d'une compétence à la carte au membre concerné ;

- la modification du périmètre d'exercice d'une compétence à la carte.

La restitution d'une compétence ne peut s'opérer qu'après l'intervention de délibérations concordantes, entre le Comité syndical et l'organe délibérant concerné par la restitution, sur les modalités financières et patrimoniales de la restitution (notamment, le cas échéant, une répartition de l'actif et du passif) entre le Syndicat et le membre concerné, selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT et, le cas échéant, sur la répartition des personnels affectés à la compétence restituée dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 12 - Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés, ni par la loi, ni par les règlements en vigueur.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du Comité syndical.

Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le Comité syndical à la majorité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-257704106-20190213-20190213_DE10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2019

ANNEXE 1 AUX STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE
10, avenue de la Courtillière - 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
Tél : 01-60-31-54-54 - Fax : 01-64-30-64-12 - Site : siam77.fr - Courriel : siam77@wanadoo.fr

CARTE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DU SIAM

DATE : Février 2019 | ECHELLE : 1/80 000

Eau et assainissement

- Station d'épuration
- Réseaux d'assainissement Siam
- La Marne

Collectivités adhérentes au Siam
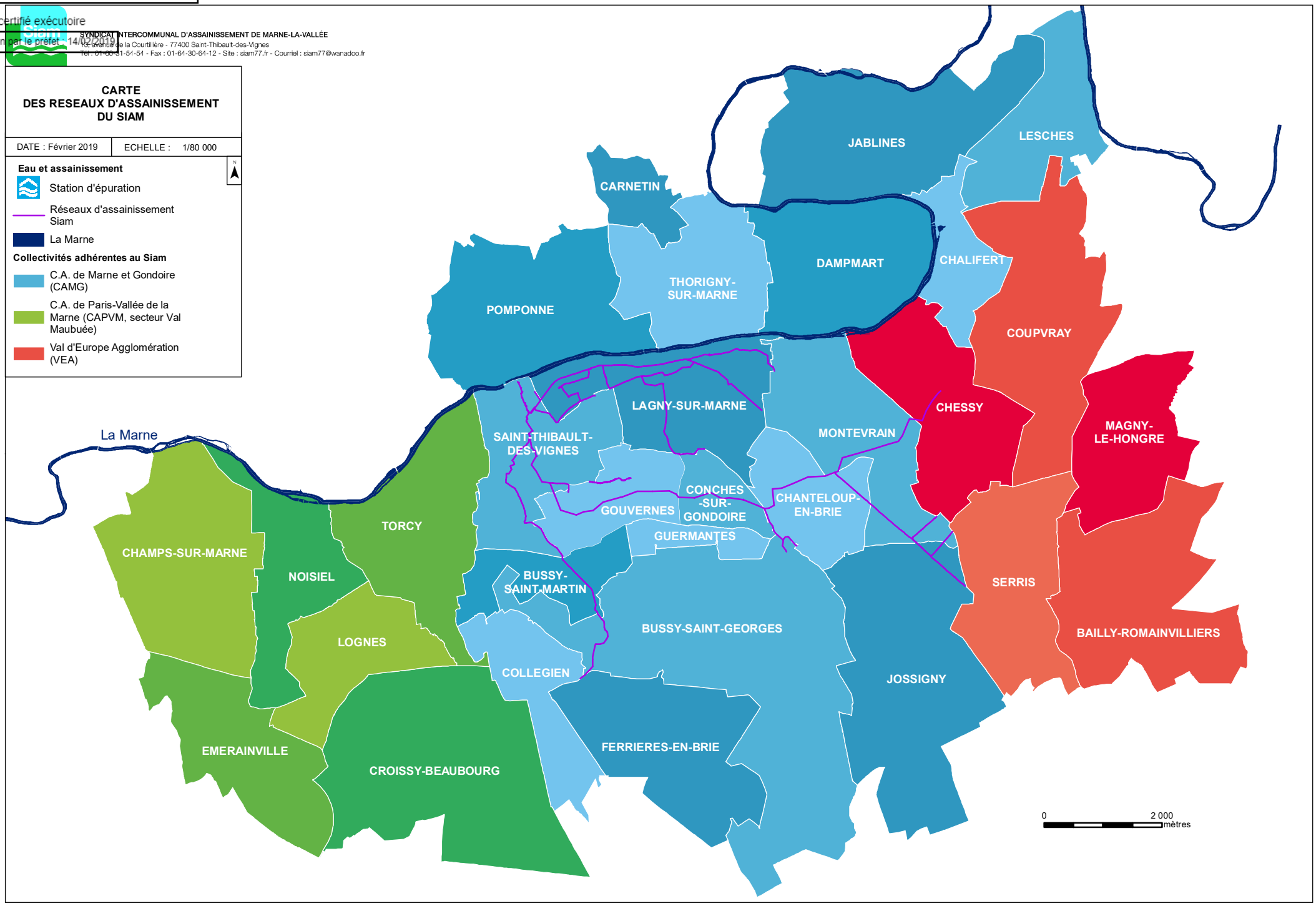
- C.A. de Marne et Gondoire (CAMG)
- C.A. de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM, secteur Val Maubuée)
- Val d'Europe Agglomération (VEA)